

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLAIRE

2 route de Bray en Val
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : n°557/2023
Code AIOT : 0010000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement ALLAIRE implanté 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAIRE
- 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010000793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLAIRE reçoit des produits alimentaires (pommes de terre, betteraves etc) et les transforme en produits commercialisables (emballages sous vide).

Le thème de visite retenu était celui de la sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration des Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.1.1	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art.4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action nationale sécheresse – Situation du site et exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1 et article 3	/	Sans objet
2	Action nationale sécheresse – actions et niveaux d'alerte	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Article 4.1.2	/	Sans objet
4	Prélèvements d'eau- Étude de réduction	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené un certain nombre d'actions sur site qui lui ont permis de limiter ses prélèvements en eau et gérer au mieux la problématique de la sécheresse.

Afin de parfaire la connaissance de son site, l'exploitant doit procéder aux relevés réguliers de ses prélèvements et mettre à jour le plan des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action nationale sécheresse – Situation du site et exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption à l'AM sécheresse du 30 juin 2023
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : L'exploitant a mis en place un certain nombre d'actions sur site permettant d'optimiser son process, sans pour autant effectuer d'investissements coûteux. À ce titre, il a été observé une baisse des prélèvements bruts de plus de 20 % et ce, même avec une augmentation de la production entre 2018 et 2022. Aussi, au titre de l'année 2023, cet établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Action nationale sécheresse – actions et niveaux d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.1.2 Arrêté Préfectoral cadre sécheresse du Loiret du 02/06/2023 article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Actions menées en fonction des niveau d'alerte/volume de reference
Prescription contrôlée : Art 4.1.2 - AP du 24/07/2015 En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - De limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; - D'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - D'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ; - De signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Art. 11 - AP cadre sécheresse du Loiret du 02/06/2023 Mesures applicables dès franchissement du seuil : - de vigilance : Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau ; - d'alerte (DSA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR) : Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : Des rappels auprès des employés ont été initiés, concernant le nettoyage du site (utilisation privilégiée de la raclette plutôt que des jets d'eau), le signalement immédiat de potentiels fuites, des inspections régulières des équipements par le chef d'usine... A noter qu'à partir du mois d'août 2023, l'exploitant a procédé au raccourcissement des journées de production (réduction de la plage horaire de travail), pour consommer moins d'eau et d'énergie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.1.1, Art 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des Prélèvements
Prescription contrôlée : Article 4.1.1. de l'AP du 24/07/2015 - Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - 130 m3/h eau souterraine nappe de Beauce (débit max), - 1125 m3/j maximum, - 225 000 m3/an en eau, prélevée dans la nappe des calcaires de Beauce - 7000 dans le réseau AEP Article. 9.2.1 de l'AP du 24/07/2015 - Relevés des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour le forage et hebdomadairement pour le réseau d'adduction publique. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant ne relève pas quotidiennement les volumes prélevés dans le forage et hebdomadairement les volumes prélevés dans le réseau AEP.
Observations : Vu : relevés des volumes prélevés dans le forage et le réseau AEP L'exploitant procède actuellement aux relevés mensuels de ces deux données.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements d'eau- Étude de réduction et limitation de la consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : L'exploitant a indiqué procéder en ce moment à des tests sur une de ses usines afin d'améliorer ses process et sa consommation d'eau sur le site d'Allaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le plan des réseaux n'est pas à jour.
Observations : Vu : plan des réseaux du 06/11/2020. Le plan des réseaux doit être mis à jour suite aux travaux en cours sur site (amélioration des performances de la station de traitement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet